



## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 16 octobre 2023 à 20H

Date de convocation : 10 octobre 2023	Nombre de conseillers en exercice :	15
	Présents :	9
	Pouvoirs :	5
	Absent :	1
	Votants :	14

L'an deux mil vingt-trois, le seize octobre à vingt heures, le conseil municipal de LAPTE s'est réuni sous la présidence de Mme LIOGIER Huguette, Maire.

Etaient présents : Mme LIOGIER Huguette, M. CHAMBERT Jean-François, M. DUFAUD Thierry, Mme RABEYRIN Sandrine, M. SERVEL Serge, M. ALLARD Joseph, M. SOUCHON François, M. BRUSC Pierre-Jean et Mme BONNET Bernadette,

Absents et représentés : Mme FERRIER Pauline représentée par M. DUFAUD Thierry, M. MOUNIER Philippe représenté par Mme LIOGIER Huguette, Mme CHAPPUIS Céline représentée par M. SERVEL Serge, M. DEFOUR André représenté par M. SOUCHON François et Mme MERLAT Marie-Josée représentée par Mme BONNET Bernadette.

Absente : Mme PÉRIFEL Nadège

Secrétaire de séance : Mme RABEYRIN Sandrine

1- Le compte rendu du 11 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2- Renouvellement d'un agent contractuel sur un emploi permanent

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Elle précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique par délibération en date du 6 octobre 2020 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 24 heures 30/35<sup>ème</sup> et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois à compter du 5 novembre 2023 pour Monsieur Raymond ROBERT. À compter du 5 mai 2024, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Madame le Maire propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- De créer le poste d'agent des services techniques à temps complet et de rectifier le tableau,
- D'autoriser le recrutement de Monsieur Raymond ROBERT sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts, terrains de sport, fleurissement et autres fonctions polyvalentes à temps complet, pour une durée déterminée de 6 mois. Le niveau de rémunération s'établit à l'indice majoré 361.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

3- Renouvellement d'un agent contractuel sur un emploi permanent

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Elle précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique par délibération en date du 6 octobre 2020 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 24 heures 30/35<sup>ème</sup> et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 18 mois à compter du 2 décembre 2023 pour Monsieur Laurent GIBERT. À compter du 2 juin 2025, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- D'autoriser le recrutement de Monsieur Laurent GIBERT sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts, terrains de sport, fleurissement et autres fonctions polyvalentes à temps non complet à raison de 24h30/35ème, pour une durée déterminée de 18 mois. Le niveau de rémunération s'établit à l'indice majoré 361.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

**4- Approbation du Plan Communal de Sauvegarde**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatifs aux Plans Particuliers d'Intervention concernant certains ouvrages,

Considérant la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permet de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels.

L'article 13 du chapitre II - protection générale de la population - rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention.

Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde comprend à la fois les diagnostics des différents risques et les modalités d'organisation de la protection et du soutien à la population.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des populations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'adopter le plan communal de sauvegarde de la commune,
- de charger Madame le Maire de prendre l'arrêté correspondant,
- de diffuser aux autorités compétentes le plan :
  - Monsieur le Préfet de la Haute-Loire,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

**5- Mutation foncière au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L2121-29, L 1311-13, et L.1424-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son article L1212-1,

Considérant que Madame Le Maire prend soin de rappeler aux membres du Conseil Municipal que la loi n°96-369 du 3 mai 1996, modifiée par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et codifiée aux articles L. 1424-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, a modifié l'organisation des services d'incendie et de secours en confiant aux seuls Services Départementaux d'Incendie et de Secours, établissements publics administratifs communs aux départements, aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, la gestion des moyens de secours antérieurement confiés à ces communes et établissements publics,

Considérant que Madame Le Maire explicite aux membres du Conseil Municipal que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43) dispose, pour ses centres d'incendie et de secours, de bâtiments dont la majeure partie est construite sur sol d'autrui et alors mise à disposition dans le cadre de conventions idoines signées avec les collectivités propriétaires desdits bâtiments,

Considérant que Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du passage obligé à l'instruction comptable M57 au 1er janvier 2024, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43) ne sera plus en mesure de bénéficier du FCTVA pour les investissements réalisés dans lesdits bâtiments et devra disposer d'un inventaire de ses immobilisations en conformité avec le statut juridique des casernes, que par conséquent il importe d'opérer les régularisations foncières requises ; savoir que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43) devienne propriétaire des parcelles concernées,

Considérant que Madame Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que pour la Commune de LAPTE, le centre d'incendie et de secours a été construit sur la parcelle cadastrée Section G Numéro 1654, pour une contenance de 3346 m<sup>2</sup>

Considérant que Madame Le Maire fait état aux membres du Conseil Municipal de la demande formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43), de régulariser ladite situation en se portant acquéreur – à l'euro symbolique – de la parcelle ci-avant rapportée,

Considérant que Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'importance d'opérer la mutation foncière requise,

Considérant que Madame Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les dispositions combinées de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; savoir que ladite mutation sera opérée en la forme administrative,

Considérant que Madame Le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal que l'intégralité des droits, frais et honoraires afférents à ladite mutation foncière sera supportée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43),

Considérant que l'aval du Conseil Municipal est requis quant à :

- Approuver la mutation foncière ci-avant explicitée, et ce à l'euro symbolique,
- Dire que l'intégralité des droits, frais et honoraires afférents à ladite mutation foncière sera supportée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43),
- Donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 2 contre, 6 abstentions et 6 pour :

- Approuve la mutation foncière ci-avant explicitée, et ce à l'euro symbolique, à la condition que si la caserne des pompiers de LAPTE devait fermer, le bâtiment serait rétrocédé à la Commune de LAPTE à l'euro symbolique,
- Dit que l'intégralité des droits, frais et honoraires afférents à ladite mutation foncière sera supportée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43),
- Donne tous pouvoirs à Madame Le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### 6- Redevance d'Occupation du Domaine Public - ORANGE

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de recouvrer la Redevance d'Occupation du Domaine Public due par ORANGE au titre du patrimoine occupant le domaine public routier communal pour l'année 2023.

Cette redevance est calculée de la façon suivante :

Artères aériennes : 31,266 km

Artères en sous-sol : 17,735 km

Emprise au sol : 1 m<sup>2</sup>

Coefficient d'actualisation pour 2022 : 1,5649

Artères aériennes : (Tarif de base : 40 €)

$31,266 \times 40 \times 1,5649 = 1\,957,13 \text{ €}$

Artères en sous-sol : (Tarif de base : 30 €)

$17,735 \times 30 \times 1,5649 = 832,61 \text{ €}$

Autres installations : (Tarif de base : 20 €)

$1 \times 20 \times 1,5649 = 31,30 \text{ €}$

Total redevance 2023 : 2 821,04 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande à Madame le Maire de procéder à l'émission du titre de recette auprès de : ORANGE SA – CSPCF Comptabilité fournisseurs TSA 28106 76721 ROUEN Cedex

#### 7- Redevance d'Occupation du Domaine Public - Electricité

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que la Commune a perçu automatiquement cette redevance par ENEDIS pour un montant de 234 € pour l'année 2023 (réseau enterré, aérien, terrain, ...).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte la perception de cette redevance de la part d'ENEDIS et donne tout pouvoir à Madame le Maire pour l'exécution de la présente.

Fin de séance à 21h30



Le Maire,

Huguette LIOGIER